

## POURVOI N°249 DU 16 JUILLET 2004

ARRÊT N°161 DU 25 SEPTEMBRE 2006

**NATURE** : Demande d'indemnisation.

Les demandeurs représentés par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat invoquent au soutien de leur pourvoi deux moyens de cassation tirés de la violation de la loi (1) de la violation de la loi par fausse interprétation de la loi (2) ;

1- Du premier moyen tiré de la violation de la loi :

Sur la première branche tirée de la violation de l'article 29 de la loi du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique :

2- Deuxième branche du moyen pris de la violation de l'article 10 du Code de Procédure Pénale :

Du deuxième moyen de cassation basé sur la violation de la loi par fausse interprétation de l'article 16 de la loi 93 - 008 du 15 février 1993 portant libre administration des collectivités territoriales ; de l'article 31 du code de procédure pénale et de l'article 116 de la loi du 29 août 1987 fixant le Régime Général des obligations :

Sur ce :

**ANALYSE DES MOYENS DU POURVOI** :

1- Du premier moyen basé sur la violation de la loi :

Attendu que l'article 29 de la loi du 04 novembre 1996 visé au moyen dispose :

*« Sont prescrites au profit des organismes publics, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année au cours de laquelle les droits sont acquis [...] Elle est aussi interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée par le créancier à l'administration [...] » ;*

Attendu qu'il est acquis que la créance est définie par la doctrine comme « le droit que l'on a d'exiger quelque chose de quelqu'un ; un titre qui établit ce droit » ;

Que par ailleurs une créance pour être valable doit être certaine, liquide et exigible; certaine signifie non contestée, liquide donc avoir été évaluée en numéraire ; exigible se rapporte à la date concernée entre les parties pour le paiement par le débiteur au créancier de la somme d'argent ;

Attendu qu'en l'espèce le procès en réclamation ou en indemnisation se poursuit par l'exercice normal des voies de recours (pourvoi) l'exception de prescription évoquée par les demandeurs est infondée et devra être écartée ;

En sa deuxième branche basée sur la violation de l'article 10 du Code de Procédure Pénale :

Attendu que contrairement à l'argumentation du pourvoi, l'action civile se prescrit selon les règles du code civil.

Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique » article 10 du code de procédure pénale et du code de procédure pénale français ;

En conséquence, dans le cas d'espèce l'action qui n'est pas portée devant le juge pénal mais bien devant le juge civil est donc bel et bien recevable en la forme ; ce moyen sera donc écarté des débats comme mal fondé.

2- Du deuxième moyen basé sur la violation de loi par fausse interprétation :

De l'article 16 de la loi du 15 février 1993 portant libre administration des collectivités territoriales :

Attendu qu'il est constant que le conseil d'Etat avait déjà eu à connaître de la responsabilité des collectivités publiques à l'occasion de rassemblement ou d'attroupement, en application des règles normales de compétence ;

Attendu qu'en conséquence le conseil d'Etat applique les principes de la responsabilité administrative pour faute ou sans faute, du fait des décisions ou opérations de police interdisant ou disposant les attroupements, ou du refus de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher ou les faire cesser,

Attendu qu'en outre selon la doctrine l'Etat est « *responsable des dégâts et dommages [...] des attroupements ou rassemblements..* »

Attendu que selon la même jurisprudence du tribunal des conflits et des juridictions de l'ordre judiciaire, la notion de rassemblement ou attroupement reste inchangée et exclut les comportements individuels comme les attentats perpétrés comme dans le cadre d'une action ouverte.

Attendu qu'en l'espèce il résulte des énonciations de l'arrêt déféré : « *que dans le cas d'espèce, il a été établi que la ferme de D. D. a fait l'objet, à la faveur des événements du 26 mars 1991, l'objet d'attaque, et de saccage, par des attroupements et rassemblements non contrôlés ; que dès lors il y a lieu de retenir la responsabilité civile de la Commune de N'Gabakoro et de l'Etat du Mali* » ;

Attendu qu'en conséquence de ces éléments d'appréciation livrés par les juges du fond, il appert que la responsabilité civile des demandeurs au pourvoi est établie pour les dommages et dégâts causés aux biens du défendeur à l'occasion de rassemblements non individuels ;

Qu'il échet de dire que le moyen soulevé est donc inopérant et devra être écarté ;

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Met les dépens à la charge du trésor public.